PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLYPROD

60 route de Blainville
54110 Dombasle-Sur-Meurthe

Références : 2026_0693
Code AIOT : 0006209143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement POLYPROD implanté 60 route de Blainville 54110 Dombasle-sur-Meurthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPROD
- 60 route de Blainville 54110 Dombasle-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006209143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYPROD exploite sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe une unité de fabrication, transformation et stockage de polystyrène expansé (PSE) et relève notamment des rubriques 2661, 2662, 2663 et 2714 de la nomenclature des installations classées.
L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015/461 du 18 février 2016, complété par l'arrêté préfectoral n° 2021/024 bis du 20 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1de l'annexe I	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation liées à la prévention des incendies. De plus, l'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les distances réglementaires dans les zones de stockage, ce qui avait déjà fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection. Même si la rapidement réagit, il importe à l'exploitant de s'assurer à tout moment du respect des distances prévues par l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Le contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé durant la période du 26/08/2026 au 03/09/2026. L'exploitant a présenté les registres de suivi de la maintenance de ses moyens de lutte contre l'incendie en attente de réception du rapport de son prestataire. Les rapports des visites ont été communiqués par mail le 11/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets avec la description des dangers a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation écrites.
Toutefois, ce dernier a fait signer à l'ensemble de son personnel le règlement intérieur dans lequel il est indiqué l'interdiction de fumer sur le site en dehors des zones dédiées. De plus, un affichage "interdiction de fumer" est apposé à plusieurs endroits à l'extérieur des bâtiments du site pour informer le personnel externe à la société comme notamment les chauffeurs livreurs.
De même, concernant les prestataires de services intervenants sur le site, des documents de type : plan de prévention, permis de travail et/ou feux, sont délivrés par l'exploitant et signés par chaque partie lorsque des opérations sont susceptibles de générer un accident ou une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser les consignes d'exploitation des opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution concernant notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que des travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Les documents seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu' [...] une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.[...]
Constats : De nombreux blocs de polystyrène sont entreposés à moins d'un mètre, voire parfois contre les parois ou les éléments de structure dans les zones de stockage dédiées. Suite à la visite, l'exploitant a fait déplacer en partie les produits stockés afin que cette distance soit respectée et a envoyé des photos par mail le 11 septembre 2026 attestant de ces déplacements et du travail de régularisation en cours. L'inspection rappelle que ces écarts avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 05/09/24 et que l'exploitant avait rapidement régularisé la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que cette prescription de 1 mètre est à respecter à tout moment et qu'il lui appartient de mettre en œuvre les moyens organisationnels et/ou techniques adaptés pour la satisfaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours